

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation

Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général

(article L.210-1 du Code de l'environnement)

... travaux et eau

références législatives

La législation sur l'eau vise une gestion équilibrée propre à assurer notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection et la valorisation de l'eau, afin de concilier les exigences des différents usages et activités, de la vie biologique et de l'écoulement des eaux.

La loi sur l'eau de 1992 (codifiée maintenant dans le Code de l'environnement) a institué, outre un renforcement des compétences des collectivités territoriales et une planification concertée, un renforcement des pouvoirs de l'État, notamment du préfet par un double régime d'autorisation ou de déclaration.

L'objectif de ce double régime d'autorisation ou de déclaration est de réduire les incidences affectant les milieux aquatiques, notamment par des prescriptions et une surveillance adaptées.



... infos

Pour plus d'informations sur le droit de l'eau et des milieux aquatiques

Références juridiques

Code de l'Environnement

- articles L214-1 à 7
- articles R214-1 et suivants

Sites internet

- <http://www.legifrance.gouv.fr>
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Consultation des SDAGEs et SAGEs

- <http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage-et-sages>
 - <http://www.eau-adour-garon-ne.fr/page.asp?page=1170>
- www.gesteau.eaufrance.fr (portail d'entrée vers les SAGEs)

Pour savoir si votre projet est soumis à déclaration ou à autorisation préalable, une fiche d'information préalable (téléchargeable sur le site internet de la DDT) peut être envoyée à la DDT.

Des guides sont également disponibles sur le site internet de la DDT pour faciliter la rédaction du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

votre contact « Police de l'eau » :

Direction Départementale des Territoires
du Puy-de-Dôme
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

site Internet : www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr

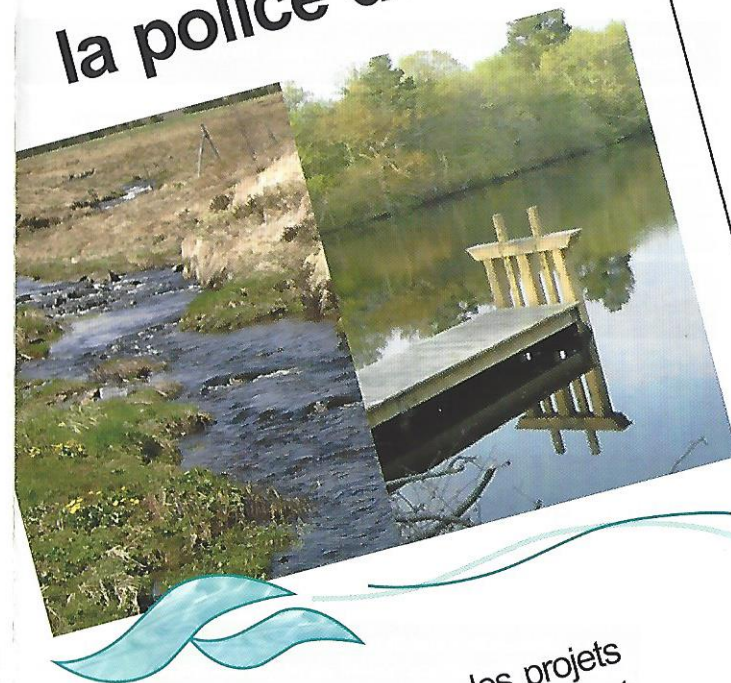
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70



10-31-1829 / Certifié PEFC / pefc-france.org

la police de l'eau



Quelles démarches pour les projets pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ?



Direction
Départementale
des Territoires
du Puy-de-Dôme

Service de l'Eau
de l'Environnement
et de la Forêt

Décembre 2010

... comment savoir si mes travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation

Une nomenclature liste les opérations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, suivant leur importance (art. R214-1 du Code de l'environnement). Elle comporte des rubriques classées par thèmes (rejets, prélèvements, impacts) avec une définition de seuils : un seuil bas pour la déclaration et un seuil haut pour l'autorisation.

Le régime de l'autorisation vise les activités et installations susceptibles de nuire gravement à l'eau, à ses usages et aux écosystèmes aquatiques, tandis que le régime de la déclaration vise les opérations moins perturbantes (art. L214-1 à 4 du Code de l'Environnement).

exemple de rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	soumis à autorisation	soumis à déclaration	exemples concernés
3.1.2.0	modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ...	≥ 100 m	0 à 100 m	travaux en cours d'eau, recalibrage, dérivation
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, remblai de zones humides ou de marais ...	≥ 1 ha	> 1000 m ²	maison individuelle, ZAC, lotissement, parking, drainage prairie humide
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales en milieu naturel selon la superficie desservie ...	≥ 20 ha	> 1 ha	lotissement, ZAC

Une même opération peut être concernée par plusieurs rubriques.
Le contenu du dossier est précisé aux articles R214-32 pour la déclaration et R214-6 pour l'autorisation.

... quelle procédure pour une déclaration

Le demandeur établit un dossier avec un "document d'incidence" relatif au projet envisagé

Le service Police de l'eau examine si la demande reçue est complète et régulière et décide de

soit

délivrer un récépissé et y joint les prescriptions générales des arrêtés ministériels

fixer des prescriptions particulières par arrêté après consultation de l'intéressé

s'opposer au projet si la préservation du milieu n'est pas assurée

La durée de cette instruction est au maximum de 2 mois, hors délais de fourniture de pièces complémentaires demandées par l'administration.

... quelle procédure pour une autorisation

Le demandeur établit un dossier avec un "document d'incidence" dans lequel il y décrit notamment le projet, les impacts sur les milieux aquatiques et sur leurs usages divers, les mesures correctrices et compensatoires prévues

Le service Police de l'eau examine si la demande reçue est complète et régulière

Le Préfet diligente une enquête publique (15 j ou 1 mois) puis le commissaire-enquêteur donne son avis

Les communes et divers services donnent leur avis

Le CODERST
(Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques)
donne son avis sur le projet d'arrêté du Préfet

Le Préfet délivre, par arrêté, une autorisation (ou un refus) et fixe les prescriptions

La durée de cette instruction est de 6 à 12 mois. Les frais de l'étude d'incidence et de l'enquête publique sont à la charge du demandeur.

modification ou renouvellement d'une autorisation

L'autorisation peut être modifiée, soit sur demande justifiée du titulaire, soit sur proposition du service chargé de la police de l'eau pour renforcer, adapter ou atténuer les prescriptions fixées. Toute modification apportée à l'opération doit être signalée.

L'autorisation peut être renouvelée après dépôt d'une demande par le titulaire, au moins 6 mois avant la date d'échéance.

travaux d'urgence

Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger **grave** et ayant un caractère d'**urgence** doivent seulement faire l'objet d'un signalement préalable et d'un compte-rendu motivé indiquant leurs incidences auprès du service «police de l'eau».

les sanctions encourues

En cas de non-respect des dispositions du Code de l'Environnement, celui-ci prévoit le recours à des sanctions administratives (suspension d'activité, exécution de travaux aux frais de l'exploitant ou du propriétaire..) et/ou pénales. Ainsi, le fait de réaliser ou d'exploiter une installation ou un ouvrage sans l'autorisation requise est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

lien avec les autres législations

Cette législation reste indépendante des autres, notamment l'urbanisme et la protection de la faune et de la flore. Lorsqu'une opération relevant d'une procédure "installations classées" est susceptible d'avoir un impact sur l'eau, le dossier est instruit par l'inspecteur des installations classées.

SDAGE et SAGE

Les travaux doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur lequel se situe le projet. Ces documents sont disponibles sur internet

évaluation NATURA 2000

Les dossiers doivent comprendre une évaluation spécifique des impacts du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches notamment au regard des éléments prévus dans les documents d'objectifs (DOCOB) de celles-ci.